

l'objet du contrôle de la commission internationale.

8. La sécurité et l'ordre public seront assurés par l'organisation internationale de la gendarmerie. Cette organisation sera confiée à des officiers étrangers, qui auront le commandement supérieur et effectif de la gendarmerie.

9. Ces officiers seront choisis dans l'armée suédoise.

10. La mission des officiers instructeurs étrangers ne portera pas atteinte ni à l'uniformité du service, ni à l'emploi d'officiers, sous-officiers et gendarmes indigènes.

11. Les traitements de ces officiers pourront être assurés sur les ressources du Pays avec la garantie des Puissances.